



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1726

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative a la securite sociale. Cette loi assurait la gratuite des cotisations aux femmes veuves ou divorcees ayant au moins 45 ans et ayant eu ou ayant plus de trois enfants, mesure qui se justifie aisement au regard des situations difficiles dans lesquelles se trouvent parfois les meres de famille concernees. Or le decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 est restrictif et ne s'adresse plus qu'aux femmes ayant encore des enfants a charge. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion a ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour reparer cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-677 du 6 mai 1988 a precise les conditions d'application de l'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relatif au maintien sans limitation de duree du droit a l'assurance maladie-maternite pour certains parents isoles. Ce texte a fixe a quarante-cinq ans ou plus l'age des personnes interessees et a trois le nombre minimum d'enfants a charge. Conformement a la loi, les enfants peuvent etre ou avoir ete a charge au sens de l'article L 313-3 du code de la securite sociale. Sont ainsi beneficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees, agees de quarante-cinq ans ou plus, qui elevent ou ont eleve au moins trois enfants et se trouvent en outre deja en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1726

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2357